

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 22/06/2026 Dossier 2026 00012956, référence 1324P61 2026 N 02167
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

101656902

JFD/FC/

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,

Le VINGT SIX MAI,

**A VITROLLES (Bouches du Rhône), 1 rue François du Périer Dumouriez ,
PARDEVANT Maître Jean-François DADOIT Notaire soussigné, membre
de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « INITIA
Notaires », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de VITROLLES (13127), 1
rue François du Périer Dumouriez, identifié sous le numéro CRPCEN 13094,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Camille Pierre Michel **RUSSO**, retraité, et Madame Jacqueline
Virginie Louise **POURCHIER**, retraitée, demeurant ensemble à LE CANNET (06110)
10 rue du Docteur Calmette.

Monsieur est né à CANNES (06400) le 2 mars 1938,

Madame est née à CANNES (06400) le 2 août 1938.

Mariés à la mairie de CANNES (06400) le 6 octobre 1960 initialement sous le
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable puis
ayant opté pour le régime de la communauté universelle aux termes d'un changement
de régime matrimonial suivant Jugement rendu le neuf Mai deux mil par le Tribunal
de Grande Instance de Grasse (Alpes Maritimes).

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Max Jacques Claude **RUSSO**, gérant de société, demeurant à LE
CANNET (06110) 84 chemin de l'Aubarede.

Né à CANNES (06400) le 13 mai 1964.

Célibataire.

Lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Patricia Sabine Henriette MERKLEN suivant acte reçu par Maître Dorothee DAVID, notaire à ORLEANS le 5 août 2020.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**",

SEUL ENFANT du "**DONATEUR**" et son seul présomptif héritier.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Camille RUSSO et Madame Jacqueline POURCHIER, sont présents à l'acte.
- Monsieur Max RUSSO est présent à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Camille Pierre Michel RUSSO :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Max Jacques Claude RUSSO :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

La société à responsabilité limitée dénommée AVS a été constituée conformément à la loi entre les requérants suivant acte sous signature privée en date du 1 octobre 1965.

Le siège social est fixé à LE CANNET 06110, 84 Chemin de L'Aubarede.

Le capital social a été augmenté et s'élève à ce jour à un montant de 10.000 Euros, divisé en 200 parts sociales de chacune CINQUANTE EUROS (50,00 EUR), réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Camille RUSSO à raison de quarante neuf (49) parts sociales numérotées de 1 à 49.

- Madame Jacqueline RUSSO à raison de cinquante (50) parts sociales numérotées de 50 à 99

- Monsieur Max RUSSO à raison de CENT UNE (101) parts sociales numérotées de 100 à 200

La société a pour objet : « la création, l'acquisition par voie d'apport ou autrement, l'organisation, l'exploitation soit directe soit indirecte par baux avec ou sans promesse de vente, gérance intéressée ou non ou de toute autre manière, de locaux à destination de dépannage en tous genres, tous travaux et bricolages, menuiserie, plomberies, serrurerie, électricité, radio, télévision et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes »

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CANNES sous le numéro 696 620 038.

Les parties déclarent évaluer la société à la somme de SEPT CENT MILLE EUROS (700 000,00 EUR).

La société étant composée de 200 parts sociales, la valeur de chaque part sociale est de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3 500,00 EUR).

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation au **DONATAIRE**, qui accepte, de LA TOUTE PROPRIETE des parts sociales de la société dénommée AVS, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège est à LE CANNET 06110, 84 Chemin de L'Aubarede, identifiée au SIREN sous le numéro 696 620 038 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES, de la façon suivante :

Donation par Monsieur Camille RUSSO au profit de monsieur Max RUSSO :

14 parts sociales numérotées de 1 à 14 de la société AVS.

Évaluées en toute propriété à la somme de :

QUARANTE-NEUF MILLE EUROS, ci

49 000,00 EUR

Donation par Madame Jacqueline RUSSO au profit de monsieur Max RUSSO :

15 parts sociales, numérotées de 50 à 64, entièrement libérées, de la société AVS.

Évaluées en toute propriété à la somme de :

CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci

52 500,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des **BIENS** donnés,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

DROIT DE RETOUR DES PERE ET/OU MERE

Il est précisé que chacun des père et mère bénéficie d'un droit de retour à concurrence de leur quote-part dans la succession du **DONATAIRE** s'il venait à leur prédécéder sans postérité, et ce aux termes des dispositions de l'article 738-2 du Code civil.

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées par le Notaire soussigné de la possibilité de prévoir, en outre, un droit de retour conventionnel et ne pas souhaiter l'instituer.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire à compter de ce jour.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déjà associé de la société déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Max RUSSO, donataire aux présentes.

Le capital social est actuellement réparti entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Camille RUSSO à raison de quarante neuf (49) parts sociales numérotées de 1 à 49.

- Madame Jacqueline RUSSO à raison de cinquante (50) parts sociales numérotées de 50 à 99
- Monsieur Max RUSSO à raison de CENT UNE (101) parts sociales numérotées de 100 à 200 .

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR) et est divisé en DEUX CENTS (200) parts de cinquante euros (50,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Camille RUSSO à raison de 35 parts sociales numérotées de 15 à 49.

Madame Jacqueline RUSSO à raison de 35 parts sociales numérotées de 65 à 99,

Monsieur Max RUSSO à raison de 130 parts sociales numérotées de 1 à 14, de 50 à 64 et de 100 à 200.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Opposabilité des mutations de parts

Conformément à l'article 1865 du Code civil, la donation de parts sociales sera rendue opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du Code civil.

Ainsi, Monsieur Max RUSSO intervient à l'instant, en tant que de besoin en sa qualité de gérant de la société, à l'effet d'accepter la présente cession de parts.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publication au registre du commerce et des sociétés. À cet effet, seront déposés via le guichet des formalités des entreprises, la copie des présentes, la décision constatant l'opération et la nouvelle répartition des parts, et les statuts mis à jour.

Pouvoirs - Formalités

Pour l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité consécutives aux présentes, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tout notaire soussigné, à tout collaborateur de l'office ou à tout mandataire de leur choix, aux fins d'effectuer via le guichet des formalités des entreprises, et auprès de tout organisme ou greffe compétent, toutes formalités, paiement des frais et dépôts requis, ainsi que toute formalité modificative ou rectificative rendue nécessaire.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de CENT UN MILLE CINQ CENTS EUROS (101 500,00 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Information - Dispositif Dutreil

Les parties reconnaissent avoir été informées de l'existence, des modalités et de la teneur du dispositif fiscal de faveur prévu aux articles 787 B et 787 C du Code général des impôts, permettant notamment, sous conditions d'engagement de conservation individuel de six ans, de bénéficier d'une exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 75% de la valeur ou de la fraction de valeur des biens éligibles.

Les parties déclarent que la transmission ne remplit pas l'intégralité des conditions cumulatives d'application dudit dispositif, ou qu'elles ne sont pas en mesure ou ne souhaitent pas s'y soumettre, notamment en raison de l'incompatibilité des contraintes de conservation avec leurs objectifs patrimoniaux ou professionnels à court et moyen terme.

En conséquence, la présente transmission est réalisée hors application des articles 787 B et 787 C du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS**Donation par Monsieur Camille RUSSO au profit de Monsieur Max RUSSO**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	49 000,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Donation par Madame Jacqueline RUSSO au profit de Monsieur Max RUSSO

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	52 500,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait

l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 8 pages,
Sans renvoi ni mot nul

POUR EXPEDITION COLLATIONNEE

